



**Délibération n° 2025-136 du 8 avril 2025
(résumé)**

Article L. 124-4 – mobilité professionnelle – risque déontologique pour l’avenir – compatibilité avec réserves – périmètre des réserves

Un administrateur de l’Etat ayant exercé les fonctions de préfet souhaitait créer une société par actions simplifiée spécialisée dans le conseil stratégique auprès des dirigeants de groupes privés et des acteurs publics.

Les dispositions de l’article L. 124-5 et du 2° de l’article R. 124-29 du code de la fonction publique rendent la saisine préalable de la Haute Autorité obligatoire pour les « *emplois ou fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels les nominations sont décidées en conseil des ministres* », dont l’emploi de préfet.

Compte tenu de la nature des fonctions de préfet et du projet professionnel de l’intéressé, une réserve relative aux démarches et aux prestations susceptibles d’être effectuées par son entreprise a été émise à l’égard des préfectures au sein desquelles il a exercé ses fonctions, des services déconcentrés placés sous son autorité, des collectivités territoriales des département concernés, de leurs groupements et des établissements publics qui en relèvent, des directions régionales de l’environnement, de l’aménagement et du logement et des directions régionales des affaires culturelles des régions au sein desquelles il exercé les fonctions de préfet, pendant une durée de trois ans.

En outre, en raison de l’importance de la fonction de préfet et des liens fonctionnels étroits qu’ils entretiennent avec le ministère de l’intérieur, une réserve relative aux démarches a été étendue au ministre de l’intérieur, au membres de son cabinet et au secrétariat général du ministère de l’intérieur pour une durée de trois ans.